

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

DIVISION : WAVRE

JUGEMENT

4^{ème} Chambre

R.G. n° 13/2964/ A :

Objet : recours chômage ;

AUDIENCE PUBLIQUE du 24 AVRIL 2015 :

Définitif
Contradictoire

EN CAUSE DE :

B :

Demandeur au principal,
Défendeur sur reconvention,
Plaidant : Maître Fabien COULON, avocat à 1300 WAVRE,
Place Alphonse Bosch, n° 14 ;
(Réf. : B *NEm/ FGTB*) ;

CONTRE :

1. **L'Office National de l'Emploi**, en abrégé **ONEm**, établissement public, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, numéro 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0206. 737. 484, (NN : 890115-247 15),

Défendeur au principal,
Demandeur sur reconvention,
Plaidant : Maître Nathalie CROCHELET, loco
Maître André DELVOYE, tous deux avocats à 1420 BRAINE-
L'ALLEUD, Place Riva Bella, n° 12 Boîte 35 (Réf. : 130161894) ;

2. **L'ORGANISME DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE DE LA FGTB**, en abrégé **OP de la FGTB**, dont les bureaux sont établis à 7100 LA LOUVIERE (Section Haine-St-Paul), Rue Aubry, numéro 23, (NN : 890115-247 15),

Défendeur au principal,
Plaidant : Maître Marianne PETRE, avocat à 7100 LA
LOUVIERE, Rue Hamoir, 156 (Réf. : *MP-ORP-0158 BOSMAN*) ;

COPIE adressée à
le Procureur
(exempt : art 2682
Code Enr.)
C.J. art 792 - 1030

* * *

.../...

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le recours formé le 30/10/2013 par B. contre la décision du Directeur du Bureau du chômage de Nivelles du 02/08/2013 ;
- les conclusions de l'ONEM – contenant la demande reconventionnelle – déposées à l'audience publique du 16 mai 2014 ;
- l'ordonnance du 24.06. 2014 fixant les délais pour conclure et plaider, conformément à l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire ;
- les conclusions déposées au Greffe du Tribunal : celles du demandeur, le 15 septembre 2014 et celles de l'OP de la FGTB, le 14 novembre 2014 ;
- ensemble, les rétroactes de la procédure, tous réguliers ;

Entendu les Conseils de toutes les parties en leurs explications et arguments à l'audience publique du 23 JANVIER 2015 ;

Entendu Madame PICARD, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme, émis verbalement sur-le-champ à l'audience publique du 23 JANVIER 2015, avis sur lequel aucune observation n'a été émise ;

Vu les dossiers déposés ;

Vu les articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

*

OBJET DE L'ACTION

1.

Le demandeur conteste la décision de l'ONEM du 02/08/2013

- de l'exclure à partir du 01/12/2011 du droit aux allocations comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant,
- de recupérer les allocations perçues indûment du 01/12/2011 au 31/05/2013,
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 05/08/2013 pendant 4 semaines.

Il demande au tribunal de mettre cette décision à néant et de le rétablir dans ses droits. Subsidièrement, il demande de condamner la FGTB à le garantir de toute condamnation en principal, intérêts et frais.

2.

L'ONEM introduit une demande reconventionnelle tendant à faire condamner M. B. à lui rembourser la somme de 6.584,91 € représentant les allocations indûment perçues (du fait de la différence de taux) pour la période du 01/12/2011 au 31/05/2013.

.../...

RECEVABILITÉ

La demande satisfait aux conditions légales et réglementaires de recevabilité.

LES FAITS

Le demandeur a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 02/11/2011 et, par formulaire C1 complété le 28/11/2011, il a déclaré habiter avec ses parents à O

Par un nouveau formulaire C1 complété le 24/01/2012, il a déclaré habiter seul à C
: depuis le 01/12/2011.

Constatant que d'autres personnes étaient inscrites à la même adresse, l'ONEM a convoqué le demandeur pour audition le 09/07/2013 ; il a déclaré à cette occasion :

" J'habite une maison unifamiliale avec d'autres personnes. Nous occupons chacun une chambre, les autres pièces sont communes. Il y a une salle de bain pour les garçons et une pour les filles. Nous avons un bail aux noms de tous les occupants. Le loyer est de 1.200 €. Chaque occupant paie 300 €, cet argent est versé sur un compte commun qui est à mon nom. C'est moi qui paie le loyer global à la propriétaire. Les charges sont à mon nom mais sont partagées en 4. Il n'y a qu'un seul compteur pour l'eau, le gaz et électricité. Le propriétaire n'est pas d'accord de mettre un compteur par locataire car cela lui coûterait trop cher car elle devrait changer sa maison. Je montre le bail. L'assurance incendie est à mon nom. "

Sur base de ces éléments, l'ONEM a pris la décision qui fait l'objet du recours et, par C31 du même jour, il a chiffré l'indu en résultant à 6.584,91 €.

Suite à cette décision, le demandeur a introduit auprès du CPAS de C une demande de revenu d'intégration sociale ; par décision du 13/08/2013, le CPAS lui a octroyé ce revenu au taux isolé, en complément aux allocations de chômage à concurrence d'un montant mensuel de 404,87 € à partir du 01/07/2013. Cette décision précise que l'ONEM et la FGTB " confirment que l'intéressé fait l'objet d'une sanction consistant en une diminution de son taux d'allocations de chômage à partir du 01/07/2013 et de son exclusion du droit aux allocations de chômage à partir du 05/08/2013, pour une durée de 4 semaines ...", de sorte qu'elle prévoit de revoir la situation au plus tard le 05/08/2013.

DISCUSSION

Rappel des principes

L'article 110 de l'AR du 25-11-91, qui définit le travailleur "cohabitant", comme étant " celui qui n'est visé ni au §1^{er} " (travailleur ayant charge de famille) "ni au § 2" (travailleur " isolé ", c-à-d " qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1^{er}, 3^o à 6^o "), confie pour le surplus au Ministre le soin de déterminer ce qu'il faut entendre par "cohabiter".

L'article 59 de l'AM du 26-11-91 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dispose qu'il faut entendre par cohabitation " le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ".

.../...

La cohabitation est donc une situation de fait, qui doit notamment s'apprécier eu égard aux avantages matériels objectifs liés à une habitation sous le même toit, mais n'implique pas nécessairement la confusion des ressources.

Il résulte du texte de l'article 59 précité que la notion de cohabitation, en matière de chômage, est identique à celle visée par l'article 14§1^{er} al. 2 de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; par conséquent, l'enseignement jurisprudentiel en cette matière peut être transposé en matière de chômage (Regards croisés sur la sécurité sociale, Aspects de la preuve en droit de la sécurité sociale, CUP, Anthemis, 2012 pp. 519 et svts).

En l'occurrence, la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 21/11/2011 rendu en matière de revenu d'intégration sociale, que, pour qu'il y ait cohabitation (au sens de l'article 14 de la loi du 26/05/2002) entre une bénéficiaire et un étranger en séjour illégal vivant sous le même toit, il faut que, outre le partage des tâches ménagères, l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation (Cass. 21/11/2011, RG n° S.11.0067 F).

Enfin, il est également de jurisprudence que :

- la charge de la preuve de la non-cohabitation incombe au chômeur (Cass. 14-9-98, JTT p. 441),
- la cohabitation étant une notion de fait, l'inscription au registre de la population est sans incidence si elle ne correspond pas à la réalité (Cass. 13-1-86, Pas., I, 592); le fait d'être inscrit à la même adresse peut donc être un indice de cohabitation mais n'en constitue pas une preuve absolue.

En l'espèce

Il n'est pas contesté que trois autres personnes sont inscrites à la même adresse que le demandeur et qu'elles apparaissent, au même titre que celui-ci, comme locataires de la maison en question.

Il n'est pas non plus contesté que les paiements au bailleur (loyers et charges) se font à partir d'un seul compte bancaire ; il ressort cependant d'un document signé par les différents locataires et par la propriétaire (p. 10 dossier ONEM), que ce paiement à partir d'un seul compte a été convenu entre parties "*afin de faciliter la gestion pour le propriétaire...*" étant entendu que cet arrangement peut être « annulé » si nécessaire (la propriétaire se déclare "*absolument d'accord de recevoir, si cela s'avère nécessaire, le loyer mensuel à partir du compte de chacun des locataires*").

Le demandeur conteste tirer un quelconque « avantage économique-financier » de cette co-location relevant pour lui d'une pure nécessité sociale, vu l'impossibilité d'obtenir un logement social autant que de trouver un autre logement à un prix abordable en Brabant wallon ; il souligne que, s'il n'avait pas été convaincu de pouvoir prétendre à des allocations au taux isolé, et conforté dans cette conviction par son organisme de paiement, il n'aurait pas loué ce logement dont le loyer et les charges sont quasiment équivalents au montant des allocations au taux cohabitant (+/- 400 €).

Le tribunal constate que l'ONEM a pris sa décision sur base des données du registre national et de la déclaration du demandeur lui-même, sans effectuer d'enquête sur place ni vérifier si ces éléments permettaient de conclure à un "*règlement principalement en commun*" des questions ménagères et donc de contredire la situation d' "*isolé*" renseignée par l'intéressé sur le C1.

.../...

Par contre, le CPAS de C lui, a effectué une enquête à domicile, et il en a tiré les conclusions suivantes (v. sa décision du 14/08/2013) :

“ Le Conseil de l'Action sociale considère que l'intéressé est une personne isolée, suite à l'enquête effectuée à son domicile par le service social, en date du 05/11/2012. Le logement se compose de cinq chambres, deux salles de bain, une cuisine, un séjour, deux halls, deux WC, buanderie. (...) Le contrat de bail mentionne que le preneur est composé de trois co-locataires. Chacun est responsable, à titre individuel, de son loyer personnel, de sa caution et de ses charges ainsi que du respect et de l'application de chaque clause du contrat de location. Il ressort de l'enquête sociale que l'intéressé vit sous le même toit que d'autres personnes, mais elles ne règlent pas principalement en commun leurs questions ménagères (...). L'intéressé est colocataire. ”

Le tribunal observe d'ailleurs que c'est le Conseil de l'Action Sociale qui a demandé à M. B d'introduire un recours contre la décision de l'ONEM concernant la diminution de son taux au niveau des allocations de chômage, ce qui confirme la conviction du CPAS relative à l'absence de ménage commun.

Certes, la décision du CPAS n'est pas opposable à l'ONEM. Néanmoins, dans la mesure où la notion de « cohabitation » est identique dans les deux régimes, et où l'appréciation du CPAS se fonde sur une enquête réalisée sur place par une assistante sociale, ses constatations objectives ne peuvent être ignorées et doivent l'emporter sur une appréciation théorique de la situation telle celle qui a débouché sur la décision de l'ONEM.

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal estime qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que le demandeur aurait constitué avec un ou des tiers un “ménage commun”, justifiant qu'il soit qualifié de “cohabitant” au sens de la réglementation relative au chômage.

Par conséquent, son recours est fondé, et la décision de l'ONEM doit donc être annulée dans toutes ses dispositions.

Il s'ensuit également que la demande reconventionnelle de l'ONEM n'est pas fondée et que la demande formée à titre subsidiaire à l'égard de l'OP de la FGTB est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant CONTRADICTOIREMENT :

1.

DECLARE l'action principale recevable et fondée.

Par conséquent, MET A NEANT la décision querellée dans toutes ses dispositions et rétablit le demandeur dans son droit aux allocations de chômage au taux "isolé" à partir du 01/12/2011.

2.

CONSTATE dès lors que la demande en garantie formée à l'égard de la FGTB, organisme de paiement, est sans objet.

3.

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée, et

DEBOUTE en conséquence l'ONEM de ses prétentions.

CONDAMNE l'ONEM aux entiers dépens, liquidés à ce jour à 120, 25 €, montant de l'indemnité de procédure revenant à la partie demanderesse.

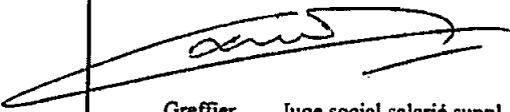
AINSI JUGÉ par la 4^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de NIVELLES, Division WAVRE, composée de Mmes & MM. :

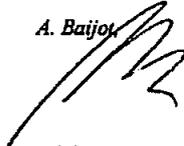
JP Cambier,

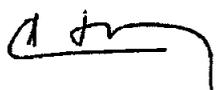
J. Taymans,

A. Baijot,

A. Steimes,


Greffier, Juge social salarié suppl.,


Juge social employeur,


Juge président la chambre.

et, M. TAYMANS, Juge sociale salarié suppléant, qui a pris part au délibéré, se trouvant légitimement empêché de signer le présent jugement (art. 985 C.J.),

prononcé par A. STEIMES, Juge, assistée de J.- P. CAMBIER, Greffier.

